



Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 281 — 18 septembre 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Collecte Quand la réduction de fréquence joue sur le tri

La réduction de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et l'augmentation de la fréquence de collecte sélective des recyclables (emballages...) ont-elles un impact sur ce qui est collecté ? Nouveaux exemples avec une collectivité plutôt rurale et l'autre urbaine.

Nous avons évoqué il y a quelques mois la « collecte incitative » — sans tarification incitative — mise en œuvre en Charente par le syndicat Calitom, avec des résultats intéressants. D'autres collectivités appliquent des méthodes grosso modo similaires. Pour l'instant, les pouvoirs publics

(Ademe, ministère) ne semblent pas (encore ?) reprendre le concept. Ils continuent de s'en tenir à la promotion de la tarification incitative, plus coûteuse, et plus risquée sur le plan environnemental (dépôts et brûlage sauvages...) et sur le plan social (ménages modestes payant parfois davantage). ●

● **Cyclad : un quart d'OMR en moins et environ 50 % de tri en plus**

Le syndicat Cyclad (234 communes, 235 000 habitants, au Nord-Est de la Charente-Maritime) a procédé à une réduction de fréquence de la collecte des

ordures ménagères résiduelles (OMR) en trois étapes sur trois parties de son territoire, en 2012, 2016 et 2023, dans le cadre de ce qu'il a baptisé la

Au sommaire

● **Mégots : l'astreinte d'Alcome contestée**

L'éco-organisme des mégots estime que l'astreinte était mal fondée, avec des demandes des pouvoirs publics qui étaient incohérentes. A tout le moins, il demande une réduction de la somme à payer.

—> p. 5

● **Emballages : la collecte sélective assurée par les éco-organismes ?**

Les associations de collectivités demandent que les collectivités puissent se désengager de la collecte sélective et du tri, à charge pour les éco-organismes de s'en occuper.

—> p. 7

● **EcoDDS pas responsable de l'arrêt des collectes en 2019**

La cour d'appel de Paris estime que l'interruption brutale des collectes était imputable aux pouvoirs publics.

—> p. 10

lui aussi (déjà...) la « collecte incitative » (voir aussi notre précédent dossier sur ce concept dans *Déchets Infos* n° 254).

En 2012, une partie du territoire de l'actuelle communauté de communes Aunis Sud, totalisant 32 000 habitants, est passée, pour les OMR, d'une fréquence bihebdomadaire (C2) à une fréquence hebdomadaire (C1). Parallèlement, la collecte sélective (CS) des recyclables secs (emballages et papiers) est passée d'une fréquence quinzomadaire (toutes les deux semaines, soit C0,5) à une fréquence hebdomadaire.

Ce passage a été accompagné d'une communication incitant au tri. Résultat, selon Cyclad : des quantités d'OMR en baisse de 15 % et des quantités de recyclables secs (hors verre et papiers graphiques) en hausse de 30 %.

Extension des consignes

En 2016, deux communautés de communes, celle d'Aunis Sud et celle d'Aunis Atlantique (59 000 habitants), sont passées d'une fréquence pour les OMR de C1 à C0,5. Parallèlement, la partie du territoire de ces deux communautés de communes qui collectait les recyclables secs en C0,5 (une partie d'Aunis Sud et la totalité d'Aunis Atlantique) est passée à une fréquence de C1.

La modification de fréquence s'est faite en même temps que le passage à l'extension des consignes de tri des plastiques (ECT) et que la conteneurisation de la collecte (passage de la collecte en sacs à la collecte en bacs). La dotation des bacs par ménage a été calculée pour inciter au tri : 140 litres pour une à trois personnes, 240 litres pour 4 à 5 personnes et 360 litres au-dessus de 5 personnes.

Pour les ménages ayant des jeunes enfants (trois ans ou moins) ou comprenant une personne incontinente, les jeunes enfants et/ou les incontinents



Photo : Cyclad

L'augmentation de la fréquence de collecte sur une partie du territoire de Cyclad a été accompagnée du passage à une collecte robotisée.

comptaient pour deux personnes, ce qui conduisait donc dans certains cas à un litrage supplémentaire (par exemple, un ménage de trois personnes dont un enfant de moins de trois ans : dotation pour quatre personnes, soit 240 litres).

Là encore, l'opération a été accompagnée d'une communication en faveur du tri, notamment dans le cadre de l'ECT. Résultat, toujours selon Cyclad : une baisse de 20 % des quantités d'OMR et une hausse de 40 % des recyclables secs (toujours hors verre et papiers graphiques). Ceci alors qu'une partie de ce territoire avait déjà connu une réduction de fréquence pour les OMR et par conséquent une baisse des quantités des OMR et une hausse des recyclables.

Sept ans après, la collecte des OMR a baissé, par rapport à la situation initiale, de 24 % (de 190 à 145 kg/habitant/an) et la collecte sélective a augmenté de 83 % (de 35 à 64 kg/habitant/an).

Enfin, en 2023, deux autres communautés de communes, Cœur de Saintonge et Gémézac Saintonge Viticole, repré-

sentant 33 000 habitants, ont vu leur fréquence de collecte changer : passage de C1 à C0,5 pour les OMR, la collecte sélective demeurant en C1.

Sur ce territoire, les OMR sont passées de 183 kg/habitant/an à 135 kg/habitant/an (- 26 %) et la collecte sélective de 33 kg à 47 kg/habitant/an (+ 42 %).

Couches lavables

Lors des réunions préparatoires aux réductions de fréquence, Cyclad avait évoqué la possibilité, pour les ménages avec de jeunes enfants, de recourir à des couches lavables. Mais le syndicat avait vite compris que pour un grand nombre de personnes, cela pouvait constituer un point de blocage. Il s'est donc borné à conseiller les couches lavables, sans plus. Par ailleurs, lors de la conteneurisation, des bacs de délestage de 660 litres ont été disposés aux ateliers municipaux pour les résidences secondaires (difficulté de sortir le bac le bon jour lorsque les gens ne sont présents qu'épisodiquement, parfois pour de courtes durées) et pour les fêtes à domicile (risque de débordements

des bacs « ordinaires »). Mais selon Cyclad, ces bacs sont peu utilisés. Hypothèse émise par Cyclad : les gens s'organisent, notamment avec leurs voisins ou avec les participants aux fêtes.

Sur une partie du territoire (communauté de communes

Aunis Atlantique), une collecte supplémentaire des OMR avait initialement été mise en place pendant la période estivale (donc collecte en C1 au lieu de C0,5 en juillet et août). Mais elle était sous-utilisée et a finalement été abandonnée. Pour les personnes qui sou-

haitent aller au-delà dans la réduction de leurs déchets résiduels, Cyclad a distribué des composteurs individuels depuis 2008. Une collecte séparée des biodéchets en apport volontaire est en place depuis deux-trois ans sur certaines zones du territoire. ●

● Saint-Etienne : moins 10 % d'OMR et plus 10 % de tri

A Saint-Etienne Métropole (53 communes, 407 000 habitants), la collecte des OMR de la commune de Saint-Etienne (90 % d'immeubles collectifs) est passée en juillet 2023 d'une fréquence C3 (trois fois par semaine) à C2 en zone urbaine et C1 en zones pavillonnaires. La collecte sélective des emballages et papiers est, elle, restée identique (sauf quelques modifications à la marge).

Volumes cibles

Les volumes cibles des bacs en fonction du nombre d'habitants par bac ont été baissés d'environ un tiers pour les OMR, tandis que ceux des bacs de collecte sélective ont été augmentés d'un quart. Les changements de bacs avec application de la nouvelle grille de dotation se font à l'occasion des opérations de maintenance, lorsqu'un bac est détérioré, manquant, etc., ce qui touche entre 5 et 10 % du parc de bacs chaque année. La grille sera donc totalement appliquée d'ici au minimum 10 ans.

Ces modifications sur les fréquences et les contenants ont été introduites peu de temps après le déploiement de l'extension des consignes de tri des plastiques (ECT).

Par ailleurs, entre juillet et octobre 2023, 400 points d'apport volontaire de déchets de cuisine (biodéchets) ont été déployés à Saint-Etienne (800 sur l'ensemble de la



Photo : Elodie Pilon, Saint-Etienne Métropole

A Saint-Etienne, la réduction de fréquence de collecte des OMR, de C3 à C2, est complétée par une baisse de la dotation des bacs d'OMR en litres/habitant, mise en place progressivement.

métropole), avec une collecte, en fin de déploiement, comprise entre 25 et 27 tonnes par semaine (1 300 à 1 400 tonnes/an si le rythme de collecte se maintient grosso modo toute l'année).

Enfin, les seuils de la redevance spéciale (RS), applicable aux producteurs de déchets non ménagers, ont été revus. Le seuil bas, à partir duquel la RS est applicable (en dessous, le producteur est juste soumis à la TEOM, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), a été abaissé, passant de 3 000 litres/produ-

teur/semaine à 2 000 litres. Et le seuil haut, à partir duquel le producteur n'est pas collecté par le service public, a été lui aussi abaissé, passant de 35 000 litres/producteur/semaine à 10 000 litres. Ces dispositions ont abouti à exclure certains producteurs du service public et à assujettir certains autres à la RS alors qu'ils ne l'étaient pas précédemment, ce qui a pu les inciter à réduire leur production de déchets et à davantage trier. Selon Alexandre Breuil, directeur de la gestion des déchets de Saint-Etienne Métropole,

les premiers mois suivants les réductions de fréquence de collecte ont été « difficiles », avec des usagers qui avaient des difficultés particulières et des élus qui se plaignaient de problèmes sur l'espace public (bacs débordants, dépôts de sacs de déchets au pied des bacs...). « Mais au bout d'un an, on est revenus à la normale et le principe de la réduction de fréquence n'est plus remis en cause », assure-t-il.

Alerte

Les conséquences sur les volumes de tous ces changements ont été, sur la commune de Saint-Etienne, une baisse de 10 % des quantités d'OMR (environ - 2 000 tonnes/an) et une hausse de 10 % des collectes sélectives (environ + 300 tonnes/an) — des évolutions moindres que pour le syndicat Cyclad, mais néanmoins sensibles. Alexandre Breuil souligne que la mise

en place de l'extension des consignes de tri début 2023 n'avait, elle, engendré qu'une faible évolution des tonnages de collecte sélective, malgré une forte campagne de communication. C'est la réduction de fréquence pour les OMR qui a été déterminante dans l'évolution des quantités triées, selon lui.

Alexandre Breuil ajoute qu'il n'a pas reçu d'alerte sur la qualité du tri ou le taux de refus en

centre de tri. Et il précise que dans les collectivités voisines de Saint-Etienne Métropole, la collecte sélective est restée stable, signe selon lui que ce sont bien les modifications de l'organisation de la collecte qui ont pu conduire, au moins en partie, à la hausse du tri dans la métropole.

D'autres modifications des fréquences de collecte sont prévues sur le reste de la métropole jusqu'en juin 2025. ●

Erratum / Grenoble

Dans notre dernière édition, dans l'article sur le point d'étape de la transition vers l'économie circulaire fait par le SGPE ([visible ici](#)), à propos de la tarification incitative et de son refus par Lyon Métropole et Grenoble Alpes Métropole, nous indiquions que Grenoble Alpes

Métropole est présidée par un élu EELV. En fait, le président de la métropole est divers gauche. C'est l'élu chargé de la gestion des déchets, Lionel Coiffard, qui est EELV (tout comme le maire de Grenoble). Nos excuses aux intéressés et à nos lecteurs. ●



22^e forum

**RESPONSABILITÉS ET PLACE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DANS LA GESTION DES DÉCHETS
ET AU SEIN DES FILIÈRES REP ?**



**Villejust (91)
→ Salle des 2 lacs**



Programme et inscription sur www.cercle-recyclage.asso.fr

avec le soutien de

Déchets infos

**l'éch
circulaire**

organisé avec le
som
Vallée de Chevreuse



Photo : Pixabay

Mégots

Alcome conteste le paiement de son astreinte

L'éco-organisme des mégots estime que son astreinte était mal fondée, avec des demandes des pouvoirs publics incohérentes. À tout le moins, il demande une réduction du montant réclamé.

L'éco-organisme de la filière des produits du tabac, dite filière mégots, Alcome, conteste en justice la liquidation de son astreinte, autrement dit le fait que les pouvoirs publics lui aient demandé de la payer pour la période allant du lendemain de sa notification jusqu'au jour où les pouvoirs publics ont considéré qu'Alcome avait satisfait aux exigences qui lui étaient imposées. Deux recours en ce sens ont été déposés au tribunal administratif (TA) de Paris à la mi-juillet.

Dispositifs

Pour mémoire, le cahier des charges de la filière mégots prévoit deux grands types d'interventions de l'éco-organisme :

- d'une part des soutiens financiers à la collecte des mégots jetés dans les espaces publics (soutiens au nettoyage), à destination des collectivités territoriales ;

- d'autre part des soutiens financiers aux dispositifs de collecte des mégots dans les espaces publics (soutiens à l'acquisition et à l'installation de cendriers de rue ou d'autres

dispositifs de collecte assimilés) à destination des collectivités territoriales et/ou des « autres personnes publiques » (par exemple les parcs naturels).

Le contentieux entre Alcome et le ministère de la Transition écologique (MTE) porte sur le deuxième type d'interventions (le contrat-type pour les soutiens aux dispositifs de collecte). Le MTE reproche à Alcome de n'avoir pas présenté à temps ce contrat-type. Il lui avait donc envoyé, le 19 juin 2023, une mise en demeure de produire ce contrat-type. Et le 15 novembre 2023, estimant que la mise en demeure n'avait pas été suivie d'effet (ou en tout cas pas d'effet suffisant), le MTE a décidé d'une astreinte, de 100 €/jour jusqu'au 30 novembre, puis de 7 500 €/jour à compter du 1^{er} décembre 2023, jusqu'à ce qu'Alcome se conforme à ses obligations (voir [Déchets Infos n° 264](#)).

Le 29 février, le MTE, estimant qu'Alcome n'était toujours pas en règle, lui a envoyé une décision de liquidation partielle de l'astreinte (Alcome se voyait

donc intimé l'ordre de payer l'astreinte jusqu'à cette date). Et le 4 juin, le MTE, estimant qu'Alcome s'était finalement conformé à ses obligations, a envoyé à Alcome une décision de liquidation totale de l'astreinte.

Capacités techniques

Les deux recours d'Alcome portent sur les deux liquidations de l'astreinte : la partielle et la totale.

L'éco-organisme reproche en particulier au MTE un manque de cohérence dans ses différents écrits. En effet, le MTE a informé Alcome du maintien de son agrément par un courrier du 13 juin 2023, en lui indiquant qu'il disposait « des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences du cahier des charges ». Mais six jours plus tard, le 19 juin 2023, il l'a mis en demeure de se conformer à son cahier des charges.

Certes, dans un courrier du 13 avril, le MTE avait informé Alcome de la non-confor-

mité due à l'absence, dans son dossier, de contrat-type pour le soutien aux dispositifs de collecte pour les « *personnes publiques qui en font la demande* » (donc aussi bien les collectivités que les « *autres personnes publiques* »). Mais dans ce cas, pourquoi avoir écrit, deux mois plus tard, que l'agrément d'Alcome était maintenu, qui plus est en lui précisant qu'il avait les « *capacités techniques* », la « *gouvernance* » et les « *moyens financiers et organisationnels* » répondant aux « *exigences du cahier des charges* » ?

Injuste

De même, dans sa mise en demeure du 19 juin, le MTE reproche à Alcome l'absence de « *contrat-type de soutien financier aux collectivités territoriales* » pour les dispositifs de collecte (« *cendriers de rue* »). Mais lorsque Alcome lui présente, le 16 novembre 2023, un tel projet de contrat-type, le MTE lui reproche, le 8 décembre 2023, l'absence d'un contrat-type cette fois-ci pour les « *autres personnes publiques* » que les collectivités — ce qui ne figurait pas dans la mise en demeure...

Alcome considère également que la somme qui lui est demandée est injuste car une partie est due au temps mis par le MTE à lui répondre. Ainsi, selon le décompte fait par l'éco-organisme, sur les 164 jours de liquidation de l'astreinte, les services de l'État auraient passé 109 jours à examiner les documents et projets transmis par Alcome. Alcome estime que la sanction qui le frappe serait constitutive d'une rupture d'inégalité puisque de nombreux autres éco-organismes se sont trouvés, comme lui, en situation de non-conformité partielle à leur cahier des charges, mais que seul Alcome a été sanctionné. Alcome ne cite cepen-



Photo: Josef1985 via pixabay

Le différend, à l'origine, porte sur la présentation dans les temps du contrat-type pour les soutiens aux dispositifs de collecte (cendriers de rue...) pour les personnes publiques qui en font la demande.

... dant nommément aucun de ses confrères et il ne liste pas les non-conformités dont ils se seraient rendus coupables. Alcome indique enfin qu'aucune structure publique ne lui a demandé de signer un contrat pour bénéficier de soutiens aux dispositifs de

collecte. Les conséquences pratiques de l'absence, en temps voulu, du contrat-type demandé seraient donc nulles, aucune structure n'étant ainsi lésée.

Nous ignorons pour l'instant le contenu des contre-arguments des pouvoirs publics. ●

Chronologie (partielle) des faits :

- 5 février 2021 : [arrêté fixant le cahier des charges](#) de la filière des « produits du tabac »
- 28 juillet 2021 : [arrêté agréant Alcome](#) comme éco-organisme de la filière
- 23 novembre 2022 : [arrêté fixant un nouveau cahier des charges pour la filière](#), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023
- 13 avril 2023 : courrier du MTE à Alcome l'informant d'un manquement concernant le contrat-type pour les « *personnes publiques* », sur les soutiens aux dispositifs de collecte ([voir le courrier](#))
- 13 juin 2023 : courrier du MTE informant Alcome du maintien de son agrément.
- 19 juin 2023 : courrier du MTE mettant en demeure Alcome d'élaborer un « *projet de contrat-type de soutien financier aux collectivités territoriales* » pour les soutiens aux dispositifs de collecte ([voir le courrier](#))
- 15 novembre 2023 : décision du MTE d'infliger à Alcome une astreinte journalière tant que le contrat-type demandé ne serait pas transmis ([voir la décision d'astreinte](#))
- 29 février 2024 : décision du MTE de liquidation partielle de l'astreinte ([voir la décision](#))
- 4 juin 2024 : décision du MTE de liquidation totale de l'astreinte ([voir la décision](#)). ●



Emballages et papiers

Les propositions des associations de collectivités

La plate-forme des associations de collectivités a envoyé aux pouvoirs publics ses propositions de modifications du cahier des charges pour la filière emballages ménagers et papiers. On y trouve des propositions très « techniques » et d'autres plus fondamentales. Tour d'horizon.

● Une collecte sélective assurée par les éco-organismes ?

C'est une demande qui, si elle était retenue, constituerait une petite révolution dans la filière des emballages ménagers et des papiers, et au-delà dans le paysage des filières de REP appliquées aux déchets ménagers. Et le simple fait que la demande soit formulée bouscule un état de fait qui prévaut dans la filière emballages depuis plus de 30 ans.

Opérationnels

Les associations de collectivités⁽¹⁾ ont élaboré des propositions détaillées de modifications du cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers et de son projet de modification. Parmi ces propositions (dont le détail est visible [sur ce document](#) ; et sur [celui-ci](#)) figure la possibilité, pour toutes les collectivités, de demander que les éco-organismes de la filière pourvoient à la collecte des emballages et papiers, et non plus qu'ils se contentent de les financer via les soutiens. Autrement dit, les associations demandent que les éco-organismes deviennent, pour les collectivités qui le souhaitent et sur leur territoire, pleinement opérationnels, dès la

collecte, et plus seulement financiers (par le versement des soutiens). Les collectivités concernées, dans cette hypothèse, n'auraient plus du tout la charge des déchets d'emballages triés, que ce soit pour leur collecte ou leur tri.

L'idée de cette proposition est, pour les collectivités qui n'arrivent pas à obtenir de bonnes performances de collecte sélective et qui pourraient en plus être impactées fortement par un éventuel malus, de leur permettre de se désengager pour limiter les conséquences financières négatives pour elles. En effet, lorsque les performances de collecte sélective sont faibles, les collectivités sont d'ores et déjà doublement pénalisées : par des soutiens qui sont eux aussi faibles, et via les déchets d'emballages non triés, qui sont donc à leur charge dans les ordures ménagères résiduelles (OMR).

Le malus pour les collectivités, selon la version actuelle du projet présenté par les pouvoirs publics, pourrait aggraver la situation en les pénalisant davantage. En outre, ce malus pourrait, toujours selon le projet gouvernemen-

tal, atteindre jusqu'à 100 % du montant des soutiens aux tonnes triées. Autrement dit, il pourrait aboutir à ce que le soutien aux tonnes triées soit égal à zéro. Dans ce cas, c'est donc 100 % des coûts de gestion des déchets d'emballages qui seraient à la charge des collectivités (et 0 % à la charge des metteurs en marché, pour les collectivités concernées). Les associations de collectivités considèrent que cela est injuste et que cela irait à l'encontre du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui veut que ce sont les metteurs en marché qui assument les coûts de la fin de vie de leurs produits.

Faire plus et mieux

La proposition des associations de collectivités sur le pourvoi s'inscrit dans ce cadre, afin de conserver la responsabilité des metteurs en marché, via leurs éco-organismes, dans la gestion des déchets d'emballages. Elle aurait en outre l'intérêt de montrer si Citeo, qui a, dans le passé, souvent souligné la responsabilité selon lui des collectivités dans les mauvaises performances de tri, serait capable de faire plus et mieux.

En creux, on lit également dans la proposition des associations de collectivités l'idée que dans certaines situations, il est très compliqué d'augmenter les performances de collecte sélective, quoi que fassent les collectivités concernées. Ou à tout le moins qu'il est, pour certaines collectivités, difficile d'atteindre des performances comparables à la moyenne nationale. C'est le cas en particulier en milieu urbain dense et dans les zones à forte proportion d'habitat social, ou encore lorsqu'il y a une forte proportion de résidents relativement temporaires (étudiants,



Photo: Wilfried Wende via pixabay

Les associations demandent que les objectifs de prévention soient plus précis, tant dans leur calendrier que dans leur répartition par secteur.

touristes...) — des situations dont il est démontré qu'elles

ne favorisent pas les performances de tri élevées. ●

● Un malus pour les collectivités plus progressif

Les associations essaient par différentes mesures d'atténuer la portée du malus pour les collectivités tel qu'il est envisagé par les pouvoirs publics. Par exemple, elles demandent que ce malus soit plafonné non pas à 100 % des soutiens aux tonnes triées des collectivités concernées (ce qui aboutirait pour elles à des soutiens aux tonnes triées égaux à zéro) mais à 50 %.

Modulation modulée

Elles réclament également que l'intégralité du produit du malus pour les collectivités soit utilisé dans le cadre des contrats à la performance, qui prévoient des soutiens particuliers pour améliorer les performances des collectivités. Concernant le facteur de

modulation du malus pour les collectivités, elles proposent des valeurs plus basses les premières années et un étalement de la progressivité sur une année de plus. Pour mémoire, le malus serait égal, selon le projet du gouvernement, pour chaque matériau, aux tonnes « manquantes » par rapport à la performance de référence, multipliées par le tarif unitaire de soutien (Tus) de chaque matériau et multipliées par le facteur de modulation, progressif au fil des années. Ainsi, selon la proposition des collectivités, au lieu d'avoir un facteur de modulation de 0,25 en 2025, 0,5 en 2026, 0,75 en 2027 et 1 en 2028 et 2029 (proposition des pouvoirs publics), la modulation serait de 0,1 en 2025 et 2026, 0,2 en

2027, 0,5 en 2028, 0,75 en 2029 et 1 en 2030.

Enfin, les associations proposent que le malus ne soit pas appliqué en 2025 ; il n'aurait alors qu'un rôle indicatif et incitatif. Et elles proposent qu'en 2026, le malus ne soit appliqué qu'aux collectivités qui n'auraient pas signé de contrat de performance. L'idée serait ainsi de laisser d'abord aux parties prenantes le temps d'élaborer le contrat-type de performance, puis de laisser aux collectivités concernées le temps de signer des contrats de performance et de mettre en œuvre, au moins en partie, les principaux leviers d'amélioration de la collecte, avant de les pénaliser de manière plus impactante. ●

● Une prévention plus tangible

Les associations de collectivités demandent que les dispositions du cahier des charges en faveur de la prévention soient davantage tangibles, voire contraignantes. Par exemple, elles proposent que les éco-organismes obligent les metteurs en marché à les informer préalablement à la mise sur le mar-

ché de nouveaux emballages, et qu'ils mettent en place un protocole « permettant de tester la recyclabilité effective » des nouveaux emballages. L'idée est d'éviter que des emballages non recyclables soient mis sur le marché et que les parties prenantes, dont les collectivités, soient mises devant le fait

accompli, à charge pour elles de se débrouiller pour trier ces emballages (cas rencontré naguère avec le PET opaque, même si depuis, celui-ci est devenu triable et recyclable). Les associations demandent que les emballages non effectivement recyclables soient frappés d'un malus de 500 %

(contribution multipliée par 6). Elles souhaitent que les objectifs de prévention soient annuels et non pas fixés pour 2030, et qu'ils soient précisément définis, en tonnages.

Pour la réduction du nombre de bouteilles en plastique pour boisson, qui est un des objectifs de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC), elles demandent que les éco-organismes déploient

des « plans sectoriels », que ceux-ci soient diffusés à leurs adhérents metteurs en marché et que les éco-organismes les accompagnent dans leur mise en œuvre individuelle. Les éco-organismes devraient aussi, selon les associations, faire un point annuel sur la mise en œuvre de ces plans. Et en cas d'écart par rapport à la trajectoire de réduction, elles demandent que les éco-orga-

nismes subissent un malus, dont le produit serait affecté pour moitié aux actions d'amélioration des performances de collecte sélective des collectivités, et pour l'autre moitié aux actions de prévention et de réduction des quantités d'emballages des éco-organismes. Objectif global : rendre les éco-organismes davantage actifs et responsables dans la prévention. ●

● Un renforcement des moyens pour la collecte hors foyer

Les associations demandent que les éco-organismes soutiennent les collectivités dans la collecte hors foyer, avec des soutiens à l'investissement et au fonctionnement. Les soutiens à l'investissement concerneraient l'acquisition et l'installation de dispositifs de collecte de rue (corbeilles de rue, colonnes semi-enterrées, PAV abri-bacs...), avec des ratios cibles en fonction de la population et du type

d'habitat : une corbeille de rue pour 150 habitants en « *habitat dense* », une colonne semi-enterrée pour 2 600 habitants en habitat « *urbain dense* » sans corbeilles de rue, un PAV abri-bac pour 340 habitants en « *zone moyennement dense* » et deux points de collecte ajoutés par commune dans les « *zones rurales* ». Les soutiens au fonctionnement seraient fonction des tonnes collectées, avec des taux de soutiens basés sur

l'étude de coûts de l'Ademe (à réviser périodiquement) : 1 608 €/tonne pour les emballages légers, 424 €/tonnes pour les papiers graphiques et 195 €/tonne pour le verre. Les associations souhaitent en outre que les éco-organismes se voient imposer des objectifs précis de contractualisation sur la collecte hors foyer en nombre d'habitants : 20 millions en 2024, 40 millions en 2025 et 60 millions en 2026. ●

● Des soutiens pour les bouteilles de « proto »

Les associations demandent qu'un soutien spécifique soit créé pour la collecte et le traitement des bouteilles ayant contenu du gaz. Selon leur souhait, la collecte de ces bouteilles serait indemnisée forfaitairement et le traitement, remboursé sur factures.

On sait que les bouteilles de « proto » (le protoxyde d'azote, utilisé comme produit euphorisant/stupéfiant) causent de gros dégâts aux installations de traitement (incinérateurs, centres de tri...). Lorsqu'elles sont collectées ou triées en amont, elles sont actuellement intégralement à la charge des collectivités ou de leurs opérateurs (voir [Déchets Infos n° 197](#)). ●

1. Association des maires de France (AMF), Amorce, Associa-



Photo: Olivier Guichardaz

Les associations demandent que les collectivités soient défrayées à 100 %.

tion des maires ruraux de France (AMRF), Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP), Association des petites villes de France (APVF), Cercle

national du recyclage, Intercommunalités de France, Départements de France, France urbaine, Intercommunalités de France, Villes de France.

EcoDDS pas responsable de l'arrêt des collectes en 2019

La cour d'appel de Paris estime que l'interruption brutale des collectes de déchets diffus spécifiques (DDS) n'était pas le fait d'EcoDDS mais s'imposait en raison de l'absence (temporaire) d'agrément de l'éco-organisme.

L'interruption des collectes de déchets diffus spécifiques (DDS) pendant près de deux mois, début 2019 (du 11 janvier à fin février, parfois un peu plus), n'en finit pas de donner lieu à des décisions judiciaires. La dernière en date, à notre connaissance, porte sur un contentieux entre l'éco-organisme EcoDDS et le Syndicat mixte Centre Nord Atlantique

(SMCNA). Elle a été rendue par la cour d'appel de Paris le 3 juillet dernier ([voir la décision](#)). On se souvient que début 2019, EcoDDS s'est trouvé dépourvu d'agrément, dans le cadre d'un différend avec les pouvoirs publics sur la procédure et les conditions de son réagrément. Pendant cette période, les collectivités territoriales ont dû trouver en urgence des

prestataires pour prendre en charge les DDS déposés dans leurs déchetteries. Certaines ont ensuite décidé de facturer à EcoDDS les coûts de gestion des DDS qu'elles ont dû supporter durant cette période. Le SMCNA fait partie de ces collectivités. En août 2019, il avait émis un titre de recette adressé à EcoDDS correspondant, selon lui, aux coûts sup-

EcoDDS / collectivités : une relation commerciale ?

Pour EcoDDS, la relation qui le liait au SMCNA n'était en rien une relation commerciale, quand bien même le contrat-type entre l'éco-organisme et les collectivités est de droit privé. C'est en tout cas (selon l'arrêt de la cour d'appel) ce qu'affirme l'éco-organisme dans son argumentaire en défense. Mais la cour ne semble pas l'avoir suivi sur ce point.

On se souvient qu'en juillet 2019, le Tribunal des conflits, plus haute juridiction chargée de dire si une affaire judiciaire relève du droit public ou du droit privé, avait dit que les relations entre EcoDDS et les collectivités relevaient de contrats de droit privé et non pas de contrats administratifs de droit public ([voir la décision](#)). Pour le Tribunal des conflits,

en effet, « la collecte » des DDS « incombe de plein droit aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits » ; elle est effectuée par EcoDDS « pour [leur] compte ». Cette collecte ne relève donc pas du service public de gestion des déchets.

Par conséquent, pour le Tribunal des conflits, le contrat-type entre EcoDDS et les collectivités « ne peut être regardé comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution ». En outre, toujours pour le Tribunal des conflits, le contrat-type entre EcoDDS et les collectivités ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun. Le Tribunal des conflits en

déduit qu'il ne s'agit pas d'un contrat de droit public mais de droit privé, puisque les deux conditions d'un contrat de droit public (exécution d'un service public et clause exorbitante du droit commun) ne sont pas réunies.

Les collectivités territoriales ne font que « collaborer à [la] collecte [des DDS] en contrepartie d'un versement financier ».

La cour d'appel de Paris, dans sa récente décision, ne dit pas explicitement que la relation entre EcoDDS et le SMCNA était commerciale. Mais elle bâtit tout son argumentaire sur le point de savoir si la relation commerciale entre EcoDDS et le SMCNA a été rompue de façon brutale — ce qui est une reconnaissance implicite du caractère commercial de la relation. ●



Photo: Olivier Guichardaz

Si l'on suit le raisonnement de la cour d'appel, si le SMCNA voulait trouver un responsable à ses coûts de collecte et de traitement des DDS pendant l'interruption des prises en charge par EcoDDS, il aurait dû se retourner contre l'État.

portés pendant la suspension des collectes prises en charge par l'éco-organisme.

Volonté

En première instance, le tribunal judiciaire (TJ) de Nantes avait débouté le SMCNA, qui avait donc fait appel. La cour d'appel de Paris a confirmé l'ensemble du jugement du TJ de Nantes. En effet, pour la cour, il y a certes eu rupture brutale des relations contractuelles entre le SMCNA et EcoDDS, conduisant à une rupture non moins brutale de la prise en charge des DDS par l'éco-organisme. Mais, souligne la cour d'appel, cette rupture était indépendante de la volonté d'EcoDDS et s'imposait à lui, puisqu'elle résultait de la perte temporaire de son agrément, due à une décision des pouvoirs publics. Autrement dit, pour la cour d'appel, dans cette affaire, EcoDDS n'était en rien fautif.

Ainsi, si l'on suit le raisonnement de la cour d'appel, ce sont les pouvoirs publics

qui sont responsables de la situation. D'où l'on pourrait déduire que c'est contre eux que le SMCNA aurait dû ou pu se retourner. Il resterait alors à savoir devant quelle juridiction (le tribunal administratif ou le Conseil d'État ?) et pour quel motif.

Il reste encore plusieurs contentieux sur le même thème (contestations de titres de recette émis par des collectivités et adressés à EcoDDS) non encore jugés ou jugés mais faisant l'objet d'appels et donc encore pendants, dont au moins un contentieux impliquant le syndicat de traitement du Tarn Trifyl, et un autre impliquant le Smicval du Libournais. Le SMCNA a pour sa part plusieurs contentieux pendant impliquant EcoDDS, pour le même motif (titres de recettes contestés par EcoDDS), avec toutefois une nuance de taille, puisque même après le réagré- ment d'EcoDDS, le SMCNA avait refusé de signer un nouveau contrat-type avec l'éco- organisme. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets
Infos, SAS au capital de 6 000 €
(RCS 792 608 861 Créteil). Princi-
pal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie
du contenu de *Déchets Infos* est
rigoureusement interdite, sauf ac-
cord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use
que si l'on ne s'en sert pas. Elle
peut aussi, parfois, pâtir d'un
manque de ressource. Si les ar-
ticles publiés dans *Déchets Infos*
vous semblent pertinents, le
meilleur moyen de le faire savoir
est de vous abonner. C'est aussi
le meilleur moyen de continuer à
nous lire.**

Si vous effectuez des copies de
numéros ou d'articles de *Déchets
Infos* (par exemple pour une re-
vue de presse), merci d'en infor-
mer le Centre français d'exploit-
ation du droit de la copie (CFC ;
www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT
(260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,
chômeurs, indépendants...) :
165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renou-
velable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés